

Règlement départemental pour la mise en œuvre des activités nautiques pendant le temps scolaire

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Ce règlement s'applique à toutes les classes du département des Yvelines qui bénéficient d'une initiation à la pratique des activités nautiques.

Article 2

Pour qu'une classe puisse éventuellement bénéficier d'un cycle d'activités nautiques au cours de l'année scolaire, une fiche de candidature doit être renseignée et retournée par la voie hiérarchique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (DSDEN-78), au cours de la fin de l'année scolaire qui précède la mise en œuvre du projet ou au début de celle relative à la mise en place du cycle d'activité.

L'enseignant s'engage à participer aux formations proposées dans le cadre du Plan Départemental de Formation. La justification d'un niveau de pratique de l'enseignant ne peut à lui seul le dispenser de cette formation qui propose notamment des contenus pédagogiques.

Article 3

L'enseignant doit s'assurer de l'accord de principe de la collectivité territoriale locale pour le financement de l'activité et pour le transport le cas échéant. Avant de renseigner la fiche de candidature, il prendra contact avec la structure d'accueil où il souhaite initier ses élèves pour une pré-inscription.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 4

La commission départementale des activités nautiques scolaires se réunira avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours pour prendre connaissance des candidatures transmises à la DSDEN-78.

Article 5

Les candidatures des classes seront actées dans la mesure où les conditions suivantes seront respectées :

- Niveaux de classes concernés : éventuellement classe de Ce2 mais priorité accordée aux 1^{ère} année et 2^{ème} année du cycle 3
- Intégration de l'activité dans le projet pédagogique de la classe qui s'inscrit dans les objectifs du projet d'école

- Formation et niveau de pratique de l'enseignant
- Présence de l'enseignant dans un bateau de sécurité pour participer à l'encadrement de l'activité
- Proximité d'un centre nautique autorisé à recevoir des scolaires
- Possibilité pour la structure d'accueillir des classes dans de bonnes conditions

Article 6

Le choix des centres conventionnés est arrêté par le Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Yvelines (IA DASEN-78), et par Monsieur le Président du Comité Départemental de l'activité nautique concernée parmi les centres déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les critères de choix des centres sont :

- Le respect des obligations du présent règlement
- Les conditions d'équipement (salle d'accueil, douches, vestiaires, toilettes) d'encadrement et de sécurité du centre
- La proximité géographique de centre nautique
- L'environnement propice à la pratique d'activités satellites liées au projet pédagogique de l'enseignant
- La proposition d'une continuité de pratique volontaire hors temps scolaire.

Article 7

La commission départementale des activités nautiques scolaires est composée des représentants :

- de la DSDEN - 78,
- du Conseil Départemental des Yvelines,
- des Comités Départementaux de voile, de canoë-kayak et d'aviron.
- du Comité Départemental USEP des Yvelines,
- des structures d'accueil partenaires.

Ces institutions ou organisations permettent, par la mise à disposition de personnels et de matériels, le développement de la pratique des activités nautiques scolaires dans le département des Yvelines.

Article 8

Quel que soit le financement des séances, la règle de la gratuité de l'enseignement public impose **qu'aucune participation financière, même minime, ne soit demandée aux familles.**

ORGANISATION DU CYCLE D'ACTIVITE

Article 9

Il est souhaitable qu'un **module de 10 séances** soit proposé aux élèves afin de leur permettre, pour cette activité qui se déroule dans un milieu instable et qui nécessite la maîtrise de connaissances techniques, d'engager de véritables apprentissages.

Ce module ne pourra **en aucun cas** comporter **moins de 8 séances**. Le cycle d'activité sera organisé selon les modalités suivantes :

- une séance par semaine, matinée ou après midi
- ou, **à titre dérogatoire**, deux séances par semaine sous forme soit de 2 demi-journées, soit d'une journée complète, une séance le matin, une séance l'après midi, après avis du conseiller EPS de la circonscription.

Le nombre de séances par semaine sera limité à deux. La continuité pédagogique devra être assurée en proposant notamment des cycles d'activité en continu sur des périodes de 4 à 5 semaines ou 8 à 10 semaines selon le nombre de séances par semaine et pour le cycle d'apprentissage.

Formule de sensibilisation :

Une journée de découverte peut être proposée aux élèves du cycle 2 et du cycle 3 sous forme de deux séances permettant d'aborder un projet pluridisciplinaire et/ou de sensibiliser les élèves à la pratique de cette activité.

Article 10

Les projets qui sont intégrés aux séjours avec nuitées pourront prévoir des cycles d'activités de 8 à 10 séances. Compte-tenu des objectifs spécifiques liés aux projets de cette nature et de leurs modalités d'organisation, les séances pourront être regroupées sur une période plus restreinte.

Article 11

Les séances se déroulant pendant le temps scolaire, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation écrite aux parents.

N.B. : Cas particulier des classes présentes sur le centre nautique pendant le temps du déjeuner : une autorisation écrite des parents est obligatoire.

Les élèves dispensés d'EPS ou le cas échéant n'ayant pas réussi le test nécessaire à la pratique des activités nautiques seront associés au projet mais, dans la mesure du possible et pour assurer leur sécurité, seront répartis dans les classes de l'école.

Article 12

Cette activité faisant partie de l'enseignement de l'EPS, **une assurance** particulière n'est pas nécessaire ; ce sont les règles habituelles de l'assurance scolaire qui s'appliquent.

N.B. Cas particulier des classes présentes sur le centre nautique pendant le temps du déjeuner : une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est nécessaire (la souscription d'une assurance collective est possible).

Article 13

La commission départementale peut proposer aux enseignants et aux centres nautiques des documents pédagogiques. L'enseignant pourra s'appuyer sur ces documents **pour préparer et prolonger les activités conduites sur la structure d'accueil.**

Article 14

A l'issue du cycle d'activité, dans un délai de 15 jours, l'enseignant envoie un **compte-rendu d'activité** à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.
Ces imprimés sont transmis par l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription

ORGANISATION DES SEANCES

Article 15

L'**enseignant**, par sa présence et son action, assume de façon permanente la **responsabilité pédagogique** de l'organisation, la **sécurité générale** de ses élèves et la mise en œuvre de la séance.

Il veille à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées.

Un projet est nécessairement rédigé par l'enseignant avec l'équipe d'encadrement de la base nautique, en collaboration avec le conseiller pédagogique EPS. Le document est soumis à la validation de Monsieur l'IA- DASEN-78

Seuls les intervenants rémunérés de la structure d'accueil agréés par Monsieur le DASEN-78 sont autorisés à encadrer les séances d'activités nautiques.

Des intervenants bénévoles pourront renforcer l'encadrement notamment si les effectifs de la classe l'imposent. Après avoir reçu une information précise sur l'organisation de l'activité et un éclairage sur les enjeux en termes pédagogiques et sécuritaires, ils pourront être agréés par Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'origine de la classe concernée.

Article 16

Chaque séance comporte un temps de navigation d'une durée minimale d'une heure pour chaque élève. La direction technique des séances est assurée par un ou des cadre(s) technique(s) de la structure d'accueil.

La séance est éventuellement complétée par des activités satellites définies par le maître dans son projet pédagogique (orientation, météo, environnement, nœuds marins...).

Article 17

Préalablement à la pratique et pour être autorisés à participer aux séances, les élèves doivent passer un **test** dont les dispositions sont définies par les textes en vigueur.

Seule l'Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN) peut éventuellement se substituer au test indiqué ci-dessus.

L'enseignant devra communiquer à la structure d'accueil et à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'origine de la classe les résultats nominatifs de ce test.

Article 18

Les enfants n'ayant pas satisfait au test cité à l'article 17 ou, le cas échéant, n'étant pas en possession de l'ASSN, ne pourront se trouver sur une embarcation, quelle qu'elle soit.

Chaque enfant embarqué doit être chaussé et doit porter obligatoirement **un gilet aux normes en vigueur** (brassière de sauvetage) **fermé, ayant fait l'objet d'un test de flottabilité dont**

les résultats doivent être consignés sur un cahier d'entretien paginé en mentionnant le numéro du gilet, la date et l'auteur de la vérification.

Article 19

Le matériel nautique, adapté aux objectifs et à la démarche pédagogique doit être entretenu et en parfait état.

Il doit faire l'objet, chaque année, d'une vérification spéciale sous la responsabilité du responsable technique qualifié du centre, avant sa mise en service saisonnière. **Ce contrôle sera également consigné dans le cahier d'entretien.** Ce matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 20

L'encadrement est de 2 adultes qualifiés au moins sur l'eau pour une classe dont l'effectif est au maximum de 24 élèves.

Au delà de 24 élèves par classe, un adulte supplémentaire qualifié agréé ou un adulte bénévole dûment agréé sera mobilisé jusqu'à 12 élèves supplémentaires.

On entend par adulte qualifié, le maître de la classe, le cadre technique titulaire au minimum du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) de l'activité concernée.

Le dispositif d'encadrement pourra également être renforcé par un adulte bénévole dûment agréé par Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'origine de la classe. Ce dernier aura été pleinement informé de l'organisation des séances et de son rôle lors de leur mise en oeuvre.

Article 21

Aucune embarcation ne peut naviguer sans l'autorisation du responsable technique qualifié du centre; aucune surcharge des embarcations n'est tolérée. Les parcours et les lieux d'exercices sont définis par les cadres techniques ; les élèves doivent naviguer, sous leur surveillance, dans une zone nettement délimitée par des bouées ou des repères.

Article 22

Pour assurer la sécurité, le centre dispose d'embarcations munies ou non d'un moteur (**Un bateau de sécurité pour 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau**) conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux de sécurité pourront être utilisés par des personnes habilitées par le responsable pédagogique de la base, notamment par des enseignants qui ont participé à la formation diligentée par la DSDEN - 78 en début d'année scolaire (puissance du moteur limitée à 5 CV). D'une manière générale, les règles de sécurité et de fonctionnement spécifiques à chaque centre nautique devront être respectées. Chaque base devra établir un règlement intérieur avec processus d'intervention des secours en fonction des conditions locales. La structure d'accueil doit être équipée d'une liaison téléphonique (téléphone fixe, portable).

Article 25

Le calendrier annuel d'activité, élaboré sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, subit une interruption pendant l'hiver en raison de la baisse de la température de l'eau.

La durée de l'interruption est appréciée en concertation entre l'Inspecteur de l'Education Nationale et le responsable du centre nautique.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (trop de vent, froid excessif...), le responsable technique qualifié du centre est habilité à adapter le contenu de la séance.

Article 26

En référence à ce règlement, le suivi pédagogique et le contrôle des activités nautiques scolaires sont assurés, par délégation de Monsieur le DASEN-78, par l'Inspecteur de l'Education Nationale et le Conseiller Pédagogique EPS de la circonscription, ainsi que par les Conseillers Pédagogiques Départementaux en EPS.

7

Guyancourt, 23 FEV. 2017

Le Directeur Académique des
Services de l'Education
Nationale des Yvelines,



Serge CLEMENT

Annexe : Textes de référence :

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

Arrêté du 9 novembre 2015, Journal officiel du 24 novembre 2015(BOEN spécial n°11 du 26 novembre 2015)

Attestation Scolaire du Savoir Nager(ASSN)

Décret n° 2015-847 du 9 juillet 2015 (BOEN n° 30 du 23 juillet 2015)

Sorties scolaires : séjours scolaires courts et classes de découverte du 1^{er} degré

Circulaire 2005-001 du 5 janvier 2005 (BOEN n° 2 du 13 janvier 2005)

Test de natation exigé pour la pratique des sports nautiques (BOEN n°22 du 8 juin 2000)

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (BOEN- HS n°7 du 23 septembre 1999)

Décret 93/1101 du 3 septembre 1993, consolidé le 25 juillet 2007, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

Participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992)

Règlement type départemental, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires des Yvelines

septembre 2016– Bureau EPS 1 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (DSDEN-78),